



Arrêt

n° 163 299 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013, par X (ci-après « la première partie requérante »), X (ci-après « la deuxième partie requérante »), X (ci-après « la troisième partie requérante ») et X (ci-après « la quatrième partie requérante »), qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 6 août 2001, en compagnie de leur époux et père.

1.2. Le 10 août 2001, la première partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs. Le 14 août 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard. Un recours urgent à l'encontre de cette

décision a été introduit le 16 août 2001. Le 18 septembre 2001, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Les parties requérantes auraient quitté le territoire du Royaume en septembre 2001 et seraient retournées en Allemagne, où est décédé leur époux et père en 2002.

1.3. Les parties requérantes ont déclaré être revenues en Belgique le 26 juin 2005. Le 3 mars 2006, la première partie requérante et ses trois enfants mineurs ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 6 avril 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard. Le recours urgent introduit s'est soldé par une décision confirmative de refus de séjour prise le 21 septembre 2006 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil d'Etat le 23 octobre 2006, a été rejeté par un arrêt n° 181.098 du 17 mars 2008.

1.4. Par ailleurs, par un courrier daté du 2 août 2005, les parties requérantes ont introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont complété leur demande par des envois des 16 mai 2007, 5 novembre 2009, et 18 mai, 15 juin et 11 novembre 2011.

1.5. Le 28 mai 2008, la deuxième partie requérante a été condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans par le Tribunal correctionnel de Turnhout pour des faits de vols. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui a été notifié.

1.6. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2008, la partie requérante et sa famille ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 9 décembre 2011. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Le 8 mars 2012, un recours en suspension et annulation a été introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n°102.330 rendu le 3 mai 2013 dans le cadre de mesures provisoires d'extrême urgence, le Conseil a ordonné la suspension de ces deux décisions. Le recours en annulation est actuellement pendant devant le Conseil sous le n° 91 053.

1.7. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.4. du présent arrêt, décision notifiée à celles-ci à une date indéterminée. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 99 575 du 22 mars 2013.

1.8. Le 8 mai 2012, la première partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en son nom et au nom de ses deux enfants toujours mineurs - les troisième et quatrième parties requérantes -, qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2012, en raison de la provenance d'un pays sûr. Le 24 juillet 2012, un recours en suspension et annulation est introduit, lequel a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 108 144 du 8 août 2013. Par un arrêt n° 147 203 du 5 juin 2015, le Conseil de céans a reconnu la qualité de réfugié aux première et troisième parties requérantes.

1.9. Le 25 septembre 2012, la deuxième partie requérante est placée sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et libéré par décision de la Chambre du Conseil le 28 septembre 2012. Elle se voit délivrer à la même date un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse dont le recours introduit devant le Conseil de céans est enrôlé sous le n°110 956.

1.10. Le 30 avril 2013, une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt a été prise à l'égard des parties requérantes, notifiée le 2 mai 2013. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIFS** : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent un problème de santé de [Z.F.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Or, signalons que les requérants ont également introduit une demande 9ter en date du 09.12.2011 dans laquelle le même problème de santé a été invoqué. Une décision appuyée par avis du médecin de l'Office des Etrangers a été prise en date du 06.01.2012 et répondant au problème médical invoqué. Cette décision a été notifiée aux requérants. Nous n'allons donc pas revenir sur ce même problème médical dans le cadre de la présente demande.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour ainsi que les attaches établies sur le sol belge. D'abord, le séjour invoqué est pour la majeure partie de ce dernier un séjour clandestin. En effet, les requérants hormis le court délai de traitement de leurs deux demandes d'asile, n'ont jamais été autorisés au séjour sur le sol belge. Ces derniers ont décidé de leur propre initiative de ne pas retourner dans leur pays d'origine mais bien de demeurer clandestinement en Belgique. Les requérants invoquent ensuite la longueur de cette situation irrégulière en vue d'obtenir une régularisation de séjour de plus de trois mois sans démontrer en quoi cette situation ayant pour origine leur propre choix la justifierait. Ensuite, aucune preuve d'attaches durables concrètes et effectives en Belgique n'est apportée par les requérants hormis de simples témoignages de personnes affirmant connaître les requérants. Ces éléments ne permettent de déceler que de véritables liens se seraient développés avec les demandeurs et ne peuvent démontrer l'existence d'attaches durables créées sur le territoire belge. Signalons en outre que suivre des cours de français ou s'exprimer dans l'une des langues nationales est un minimum attendu de demandeurs ayant demeurés une période d'une certaine durée sur le sol belge mais cela ne peut justifier qu'une régularisation de séjour puisse intervenir. De plus, les requérants invoquent le fait que [Z.V.] entretient une relation amoureuse avec une personne de nationalité belge (courrier manuscrit émanant des intéressés signalant cette relation). Or, le simple fait d'entretenir une relation amoureuse avec belge sans que cette dernière ne soit concrétisée de manière officielle (mariage ...) ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois. D'autant plus, qu'il est important de signaler que [Z.V.] a été condamné une première fois en 2008 pour des faits d'ordre publics (vols avec effraction et fausses clés) et qu'il a été placé sous mandat d'arrêt le 25.09.2012 pour faits d'ordre publics très sévères (association de malfaiteurs, perpétration de crimes emportant peine de mort ou travaux forcés) ce qui met à mal le devenir de cette relation amoureuse et dément catégoriquement la bonne intégration la bonne intégration sur le sol belge comme le soutiennent les requérants. Les éléments invoqués ne peuvent justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Quant à la scolarité des enfants, signalons que ces derniers ne sont plus en âge de scolarité obligatoire et les requérants ne démontrent pas que cette scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine. Quant à la scolarité spécialisée pour l'enfant [F.], signalons d'une part qu'il n'est plus en âge de scolarité obligatoire et d'autre part, aucune preuve de suivi d'une scolarité spécialisée n'a été transmise par les requérant depuis l'année 2010-2011 démontrant ainsi que cette scolarité serait encore effective aujourd'hui. Enfin, ils ne démontrent pas non plus que cette scolarité spécialisée ne serait disponible au pays d'origine. Précisons que les différents rapports transmis datant de 2010 et 2011 ne démontrent pas une impossibilité de suivi d'une telle scolarité au pays d'origine. Cette élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se réfère à l'Instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Relevons que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (Arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 et Arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011). Elle n'est donc plus applicable.

Quant au fait que la mère soit désireuse de travailler, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par un contrat de travail et un permis de travail valables ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Quant au fait que l'un des enfants de la requérante soit mariée à une belge, le fils est majeur et indépendant et mène une vie isolée par rapport au reste des membres de sa famille. Les requérants ne démontrent aucunement l'existence de liens effectifs et durables avec ce membre de leur famille. Le seul lien existant n'étant que le fait d'appartenir à une même famille, cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.11. Par un arrêt n° 147 203 du 5 juin 2015, le Conseil de céans a reconnu la qualité de réfugié aux première et troisième parties requérantes.

2. Question préalable

Par un arrêt n° 147 203 du 5 juin 2015, le Conseil de céans a reconnu la qualité de réfugié aux première et troisième parties requérantes. Interpellées à l'audience sur ce point, lesdites parties requérantes ont estimé ne plus avoir intérêt au présent recours en ce qu'il les vise.

Il s'ensuit que seuls les motifs de la décision attaquée et les moyens visant les deuxième et quatrième parties requérantes (ci-après les parties requérantes) seront examinés dans le présent arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de confiance légitime et du principe *patere legem quam ipse fecisti* (principe de cohérence) ».

Elles exposent avoir invoqué, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 ancien de la loi du décembre 1980 et des compléments l'accompagnant, le bénéfice des critères visés par l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 9bis de celle-ci et en particulier le point 1.2. relatif aux procédures déraisonnablement longues. Elles rappellent que leur procédure d'asile, combinée à la procédure de régularisation, a duré plus de six ans et que cette situation devait être considérée comme une situation humanitaire urgente justifiant une régularisation de séjour. Si les parties requérantes n'ignorent pas que l'instruction dont question ici a fait l'objet d'un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009, elles soulignent également que dans leur courrier du 11 novembre 2011, elles se sont prévalu de l'engagement public du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile à continuer à appliquer cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire et estiment que les critères précités ont été adoptés comme ligne de conduite claire et définie par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Après un rappel des contours des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, les parties requérantes estiment qu'en refusant de leur octroyer un titre de séjour alors qu'elles « répondaient aux conditions que la partie défenderesse s'était fixée », cette dernière a mis en péril la confiance que les parties requérantes pouvaient avoir en son attitude, violant les principes généraux de confiance légitime et de sécurité juridique. Les parties requérantes avancent également que si la partie défenderesse entendait s'écarter de ses engagements publics, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons et ce d'autant que la décision attaquée intervient plus de six ans après l'introduction de la demande initiale de séjour.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen « [...] de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique des principes et dispositions invoqués au moyen, elles développent, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche (la première branche visant exclusivement un motif lié à la troisième partie requérante), avoir mis en évidence, dans leur demande d'autorisation de séjour, leur ancrage local durable en Belgique où elles ont le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques et ce, depuis plus de six ans mais également l'absence d'attaches avec leur pays d'origine. Or, elles considèrent que la motivation de la décision attaquée portant qu'elles n'ont apporté aucune preuve attestant de « [...] l'existence d'attaches durables créées sur le territoire belge » et n'ont déposé que « [...] de simples témoignages de personnes affirmant [les] connaître » démontre que la partie défenderesse a manifestement omis de tenir compte d'un ensemble de pièces essentielles et a violé son obligation de motivation adéquate. Elles renvoient à cet égard aux nombreux témoignages déposés attestant de leur bonne intégration, mais également aux six années de scolarisation de deux des enfants de la famille. Elles considèrent, ensuite, que les faits d'ordre public sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour contester la bonne intégration de la deuxième partie requérante n'ont pas fait l'objet d'une prise en considération adéquate au vu du jeune âge de cette dernière au moment des faits et du temps écoulé depuis et estiment, qu'en toute hypothèse, la motivation de l'acte attaqué ne

démontre pas que la partie défenderesse aurait tenu compte de l'argument essentiel lié à la relation affective que la deuxième partie requérante entretient avec une jeune femme de nationalité belge depuis trois ans. Elles rappellent, à cet égard, les nombreux documents déposés démontrant la réalité de la relation sentimentale et estiment que la partie défenderesse a négligé de prendre la mesure de l'importance de cette relation et n'a pas fait apparaître, dans sa motivation, les éléments d'appréciation de la situation concrète de la deuxième partie requérante, et ce en méconnaissance de son obligation de motivation et de prise en compte de tous les éléments de la cause. Elles font ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris spécifiquement en considération la carte de membre de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football confirmant l'affiliation de la deuxième partie requérante et sa bonne intégration. Elles rappellent encore avoir invoqué la présence de leur frère en séjour légal en Belgique avec lequel ils ont vécu jusqu'à sa mise en ménage, avec son épouse belge. Elles considèrent qu'à la lumière de tous ces éléments, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et atteste de la méconnaissance d'un certain nombre d'éléments essentiels démontrant de leur ancrage durable en Belgique.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les parties requérantes font principalement grief à la partie défenderesse de motiver sa décision sur ce point au regard de la majorité des enfants scolarisés qu'elles imputent à « [...] l'attitude de la partie adverse, qui s'est abstenue, sans justification légitime, de prendre une décision [...] pendant plus de six ans » et considèrent qu'une telle attitude viole le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique précités.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elles estiment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation individuelle de la première partie requérante en constatant dans la décision attaquée qu'elle ne produit ni contrat ni permis de travail alors que c'est le titre de séjour sollicité qui lui permettrait précisément d'avoir accès au marché de l'emploi.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, les parties requérantes font valoir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle considère que « *les requérants ne démontrent aucunement l'existence de liens affectifs et durables avec ce membre de leur famille* » (leur frère D. en séjour légal) et estiment qu'elle atteste de la méconnaissance de plusieurs éléments essentiels déposés par les parties requérantes, prouvant les liens personnels et étroits avec ce frère et dont la partie adverse « avait ou devait avoir connaissance ». A cet égard, elles renvoient aux courriers joints dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite par leur frère D. avec son épouse belge, dont elles reproduisent un extrait et qui confirment l'attachement des parties requérantes avec ce frère et le fait qu'ils ont vécu la majorité du temps à la même adresse.

Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elles exposent avoir envoyé un courrier à la partie défenderesse le 30 avril 2013 dont elle reproduisent de longs extraits, et font grief à cette dernière de ne pas l'avoir pris en considération lors de la prise de la décision attaquée.

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la « [...] violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après- CEDH], des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elles exposent avoir expressément invoqué le respect de leur vie privée et familiale dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour et font grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision attaquée à cet égard. Elles estiment dès lors qu'au vu de cette « [...] motivation lacunaire et incorrecte, il n'est pas établi que la partie adverse aurait suffisamment soupesé les intérêts en présence, à savoir, d'une part le droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale et d'autre part, la protection de l'ordre public. En particulier, la partie adverse n'a pas tenu compte, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, de la scolarité d'[A.] et [F.] en Belgique depuis six ans, de la relation affective nouée entre [V.] et [A.M], de nationalité belge, depuis trois ans et de l'existence d'un lien personnel étroit avec leur fils et frère [D.], autorisé au séjour en Belgique ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

4.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.1.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant qu'« *A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se réfère à l'Instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Relevons que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (Arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 et Arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011). Elle n'est donc plus applicable* ».

Dès lors, l'ensemble des arguments des parties requérantes portant sur leur volonté de voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

4.2.1.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Dès lors, au vu du motif précité de la décision entreprise, les parties requérantes ne peuvent valablement soutenir que les motifs de l'acte attaqué ne leur permettent pas de comprendre les raisons ayant justifié l'écartement de l'instruction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Les parties requérantes ne peuvent donc reprocher à bon droit à la partie défenderesse une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1.3. Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans le cadre du premier moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, en sa deuxième branche, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour - à savoir la situation de santé de F., la durée de leur séjour en Belgique et les attaches établies sur le sol belge, en particulier celle de la deuxième partie requérante, V., avec une compagne belge, la scolarité de A. et F., l'application de l'instruction ministérielle annulée, le désir de travailler de la première partie requérante, S., et la présence d'un enfant/frère, D., vivant en séjour légal en Belgique - et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative.

Si les parties requérantes contestent cette motivation, force est toutefois de constater que dans leur critique, elles se bornent à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment s'agissant de l'évaluation de la qualité des preuves d'attaches durables invoquées - dont elles ne contestent pas par ailleurs qu'elles ont été développées en séjour illégal -, de la solarisation de deux des enfants, de la corrélation entre les faits d'ordre public et le jeune âge de la deuxième partie requérante lors des faits, tout comme l'importance de la relation avec une jeune belge et l'intensité des liens familiaux existants avec leur frère D., ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le grief émis quant à l'absence de prise en compte spécifique de la carte de membre de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football confirmant l'affiliation de la deuxième partie requérante et sa bonne intégration, il ne saurait être suivi, les parties requérantes restant en défaut de démontrer que cet élément n'a pas fait l'objet d'une appréciation globale dans le cadre des attaches durables invoquées à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et par ailleurs ne renverse pas le constat que cette affiliation intervient dans le cadre d'un séjour qualifié de « clandestin ».

4.3.2. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse la motivation de la décision attaquée au regard de la majorité des enfants scolarisés qu'elles imputent à « [...] l'attitude de la partie adverse, qui s'est abstenue, sans justification légitime, de prendre une décision [...] pendant plus de six ans », et considèrent qu'une telle attitude viole le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique précités, le Conseil rappelle, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête ainsi que, du reste, dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef des parties requérantes quant à la possibilité de la poursuite d'une scolarité en Belgique.

Au surplus, force est de constater que les parties requérantes ne contestent pas la possibilité dans le chef de la quatrième partie requérante de poursuivre d'éventuelles études au pays d'origine.

4.3.3. S'agissant du grief, par lequel il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation particulière de la première partie requérante en se contentant de motiver la décision attaquée comme suit : « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par un contrat de travail et un permis de travail valables ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois* », force est cependant de constater qu'il n'est pas contesté en termes de requête qu'aucun contrat de travail n'a été déposé à l'appui de la demande de séjour et que la première partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne justifiait pas une régularisation de séjour de plus de trois mois.

4.3.4. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de plusieurs éléments essentiels déposés, à savoir des courriers déposés dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite par leur frère D. avec son épouse belge, prouvant les liens personnels et étroits avec leur frère et dont elles estiment que la partie défenderesse « avait ou devait avoir connaissance », le Conseil rappelle à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans

l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Il ne peut pas plus être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes, doive d'initiative se pencher sur les précédentes autres procédures introduites sur le territoire belge par – de surcroît - des membres de la famille de ces dernières.

Pour le surplus et au vu des éléments déposés par les parties requérantes lors de leur demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'elles n'émettent aucune critique pertinente quant au motif selon lequel « *le fils est majeur et indépendant et mène une vie isolée par rapport au reste des membres de sa famille. Les requérants ne démontrent aucunement l'existence de liens effectifs et durables avec ce membre de leur famille. Le seul lien existant n'étant que le fait d'appartenir à une même famille, cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois* », et qu'elles ne démontrent pas non plus que cette appréciation serait manifestement déraisonnable dans les circonstances de l'espèce.

4.3.5. Quant au courrier envoyé le 30 avril 2013 par les parties requérantes à la partie défenderesse et dont elles lui reprochent de ne pas l'avoir pris en considération lors de la prise de la décision attaquée, le Conseil considère que ladite décision ayant été précisément prise ledit 30 avril 2013, il ne saurait raisonnablement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir intégré les informations contenues dans ce courrier.

4.3.6. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que les parties requérantes restent en défaut de démontrer la violation des dispositions et principes visés au deuxième moyen.

4.4. En un troisième moyen, les parties requérantes exposent avoir expressément invoqué le respect de leur vie privée et familiale dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour et font grief à la partie défenderesse de ne pas motiver la décision attaquée à cet égard. Elles estiment dès lors qu'au vu de cette « [...] motivation lacunaire et incorrecte, il n'est pas établi que la partie adverse aurait suffisamment soupesé les intérêts en présence, à savoir, d'une part le droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale et d'autre part, la protection de l'ordre public. En particulier, la partie adverse n'a pas tenu compte, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, de la scolarité d'[A.] et [F.] en Belgique depuis six ans, de la relation affective nouée entre [V.] et [A.M], de nationalité belge, depuis trois ans et de l'existence d'un lien personnel étroit avec leur fils et frère [D.], autorisé au séjour en Belgique».

A cet égard, le Conseil observe que contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, la partie défenderesse a pris en considération chacun des éléments visés au moyen et invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour au titre d'éléments de vie privée et familiale mais a considéré que ces éléments ne suffisaient pas à justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois et a, par la même occasion, procédé à une analyse au regard l'article 8 de la CEDH bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné. Cette analyse ressort à suffisance de la décision attaquée qui révèle que la partie défenderesse a considéré que tant les éléments invoqués au regard de la vie privée (long séjour, attaches en Belgique, scolarité des enfants et désir de travailler) qu'au regard de la vie familiale (relation amoureuse avec une Belge, présence en séjour légal d'un membre de la famille majeur) ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour.

La partie défenderesse a également procédé à une mise en balance des intérêts entre la relation amoureuse invoquée par la deuxième partie requérante et sa compagne belge et les faits d'ordre public qui lui sont reprochés pour constater l'absence d'obligation positive dans son chef de permettre le maintien et le développement de la vie privée et/ou familiale invoquée.

Quant à la vie familiale alléguée par les parties requérantes avec leur frère majeur, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que les parties requérantes apportent à cet

égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, les parties requérantes n'ont pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de leur frère de sorte qu'il ne saurait être établi qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par les parties requérantes, le Conseil ne peut que conclure que celles-ci ne démontrent pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH pas plus qu'une violation de l'obligation de motivation.

4.5. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'aucun des trois moyens invoqués dans la requête n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT